



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carte de stationnement

Question écrite n° 27541

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les fraudes aux cartes de stationnement pour handicapé. Aux termes de l'article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles, l'usage indu de la carte d'invalidité, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la canne blanche est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe soit 1 500 euros. Cependant, s'il est aisé de sanctionner un stationnement sans carte sur une place handicapée, il est bien plus difficile de contrôler qu'il s'agit bien d'une vraie carte de stationnement pour personnes handicapées et non d'une falsification, et surtout que l'utilisateur de cette carte est bien le bénéficiaire officiel de cette dernière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les fraudes aux cartes de stationnement pour handicapé, malheureusement en augmentation constante.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est bien conscient des désagréments et injustices subis au quotidien par les personnes en situation de handicap, lorsque leurs droits ne sont pas reconnus. C'est un arrêté du 31 juillet 2006 qui a fixé le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées. Il s'agit d'une adaptation du modèle européen diffusé depuis le 1er janvier 2000, en application de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 4 juin 1998, afin de tenir compte notamment des besoins de sécurisation. En effet, l'emploi de techniques d'impression particulières (fonds imprimé de guilloches entrelacées, inscriptions en encre à effet variable...) par l'Imprimerie Nationale doit permettre de lutter contre les risques de contrefaçon et de falsification. La carte de stationnement doit être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne, afin de permettre aux agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement de vérifier en particulier la date de validité de la carte, son numéro et l'autorité qui l'a délivrée. L'usage abusif ou frauduleux de cette carte est réprimé par les articles 441-2, 441-3 et 441-6 du code pénal. À cet égard, des instructions régulières et constantes sont adressées aux forces de l'ordre afin qu'elles contrôlent les personnes titulaires de la carte de stationnement attribuée aux personnes handicapées, au moment du stationnement. Ces actions permettent de réprimer tout manquement à ces règles et sensibiliser les conducteurs à leur respect. L'efficacité de ces contrôles est renforcée sur l'ensemble du territoire, dès lors qu'ils sont également exercés par les agents de police municipale. Une attention constante est donc portée à la lutte contre l'utilisation abusive des cartes de stationnement attribuées aux personnes handicapées. Lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012, le Gouvernement s'est engagé en collaboration avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans une action de simplification des démarches des usagers handicapés auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette démarche prévoit notamment la simplification des conditions d'attribution des cartes de stationnement. Les sujets ayant trait à la fabrication et à la potentielle falsification des cartes seront examinés dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27541

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5440

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12327